



Ordre du jour

- | | |
|---|---|
| 1) Compte rendu du dernier conseil municipal | 1 |
| 2) Mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste selon la La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS - art. 98) | 1 |

MAIRIE de LUC-SUR-AUDE

AUDE

Code Postal : 11190

Téléphone : 04.68.74.01.55

Télécopie : 04.68.74.01.55

Conseil municipal du	03 Août 2022
Convocation du	01 Août 2022
Conseillers en exercice	10
Conseillers présents	6
Président	Jean Claude Pons
Secrétaire	Dominique DROIT

Absent : Patricia REINHOLD

Absent excusé : Clara RIVIERE– Marion BIFANTE - Reginald LOBJOIE

Présent :– Christian GARCIA – Heddy DARGERÉ – Simon ESCOFFIER – Annie PICCIN-Dominique Droit-Jean Claude Pons

Pouvoir de R Lobjoie à D Droit et de Marion Bifante à H Dargère

Ordre du jour du conseil municipal du 3 aout 2022 :

1/adoption du procès-verbal du dernier conseil

2/Mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste selon la La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS - art. 98)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1) Procès-verbal du dernier conseil municipal

Pas de remarque : le PV du conseil municipal du 7 juillet est adopté.

2) Mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste selon la La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS - art. 98)

Le maire expose au conseil municipal qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre de l'immeuble bâti , sis impasse de la garrigue, et cadastré sous le n° A 29 de la section « le village »;

Qu'il résulte du procès-verbal dressés à titre provisoire le 3/8/20225, que cet immeuble se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état en dépit des demandes amiables de la commune de Luc sur Aude ;

Que cet immeuble, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagement nécessaires pourrait être affecté aux besoins du projet « rénovation de la longère de l'impasse du château » ;

Que l'évaluation des domaines du 25 juillet 2022 émise par la Directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées Orientales a fixé la valeur du bien en question à 1€ ;

Il invite en conséquence le conseil à en délibérer.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

Décide d'engager la démarche juridique d'immeuble en état d'abandon manifeste ; que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet de réhabilitation de la longère de l'impasse du château. Cette longère comprend 3 bâtiments avec des propriétaires distincts mais associés en un seul ensemble, les bâtiments étant mitoyens. Ces bâtiments sont les seuls bâtiments actuellement abandonnés et menaçant ruine de la commune ; c'est pourquoi la commune, avec l'aide de l'établissement public foncier régional d'Occitanie, envisage une acquisition pour les rénover ou les céder à des acheteurs qui s'engagent à les rénover, afin d'en faire du logement ou d'y abriter des services.

Décide que le coût de l'acquisition est l'euro symbolique.

Décide que les documents relatifs à cette opération pourront être consultés sur le site de la mairie de Luc sur Aude et que des commentaires pourront être recueillis par le public.

Autorise le maire à l'issue des délais prévus à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation.

La séance est levée à 19H05.

Le secrétaire
Adjoint au maire
Dominique DROIT



Le Maire
Jean Claude Pons

